

TITRE I : CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION.

➤ ARTICLE 1

IL EST FORME, EN CONFORMITÉ DE LA LOI DU 1° JUILLET 1901, ENTRE LES PERSONNES QUI ADHÉRENT OU ADHÉRERONT AUX PRESENTS STATUTS, UNE ASSOCIATION DONT LE BUT EST DE PRATIQUER ET ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME A BICYCLETTE EN GENERAL, LA PRATIQUE DU VELO TOUT TERRAIN ET LA RANDONNÉE PEDESTRE. L'ASSOCIATION SERA AFFILIÉE AUX FÉDÉRATIONS, FÉDÉRATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME. ET FÉDÉRATION FRANCAISE DE RANDONNÉE, RÉGISSANT CES ACTIVITÉS ET PREND LE TITRE DE : CYCLOTOURISTES BERRUYERS. (C.T.B.).SA DUREE EST ILLIMITÉE.

L'ASSOCIATION EST GÉRÉE PAR UN COMITÉ DE DIRECTION ÉLU PAR LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.

➤ ARTICLE 2

LE SIEGE SOCIAL EST FIXE A BOURGES EN UN LIEU DESIGNE PAR LE COMITE DE DIRECTION ET APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE.

ACTUELLEMENT IL SE SITUE : 28 RUE GAMBON- BOURGES 18000.

TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION.

➤ ARTICLE 3

L'ASSOCIATION COMPREND DES MEMBRES ACTIFS, DES MEMBRES D'HONNEUR ET HONORAIRES.

➤ ARTICLE 4

EST MEMBRE ACTIF TOUTE PERSONNE AYANT ETE ADMISE PAR LE COMITE DE DIRECTION ET A JOUR DE SA COTISATION. LES MEMBRES ACTIFS ONT VOIX DELIBERATIVES AUX ASSEMBLEES. ILS SONT ELIGIBLES A TOUTES LES FONCTIONS DE L'ASSOCIATION.

LES MEMBRES D'HONNEUR ET MEMBRES HONORAIRES SONT NOMMES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE SUR PROPOSITION DU COMITE DE DIRECTION. ILS NE PAIENT PAS DE COTISATION MAIS N'ONT PAS VOIX DELIBERATIVE.

➤ ARTICLE 5

LES MEMBRES ACTIFS VERSENT UNE COTISATION ANNUELLE, AINSI QUE LE MONTANT DE LA LICENCE EN FONCTION DES ACTIVITES PRATIQUEES. LA COTISATION EST DUE POUR L'ANNEE EN COURS.

EN CAS DE DEMISSION OU DE RADIATION, LA COTISATION RESTE ACQUISE A L'ASSOCIATION.

➤ ARTICLE 6

L'ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE EST PRONONCEE PAR LE COMITE DE DIRECTION A SA PLUS PROCHE REUNION. LE REFUS N'A PAS A ETRE MOTIVE.

TITRE III : ADMINISTRATION.

➤ ARTICLE 7

LE COMITE DE DIRECTION EST COMPOSE DE VINGT ET UN MEMBRES, AU PLUS, ELUS AU SCRUTIN SECRET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES MEMBRES ACTIFS DE L'ASSOCIATION, POUR UNE DUREE DE TROIS ANS. LES FONCTIONS DE MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION SONT BENEVOLES.

➤ ARTICLE 8

EST ELECTEUR TOUT MEMBRE ACTIF AYANT ACQUITTE LES COTISATIONS ECHUES, AGE DE 16 ANS AU MOINS AU PREMIER JANVIER DE L'ANNEE DU VOTE, JOUISSANT DES DROITS CIVILS, ET NE PERCEVANT, A RAISON D'ACTIVITES SPORTIVES EXERCEES AU TITRE DE DIRIGEANT, ORGANISATEUR OU MEMBRE, AUCUNE REMUNERATION DE L'ASSOCIATION OU D'UN TIERS QUELCONQUE. SAUF EN REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES EN ACCORD AVEC LE COMITE DE DIRECTION.

LES MEMBRES SORTANTS SONT REELIGIBLES. NUL NE PEUT ETRE MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION SI IL N'EST MEMBRE ACTIF DEPUIS UN AN AU MOINS. LES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION NE PEUVENT ETRE RESPONSABLES D'UNE ASSOCIATION AYANT DES BUTS OU DES ACTIVITES SIMILAIRES A CEUX DES CYCLOTOURISTES BERRUYERS, EXCEPTION FAITE DES STRUCTURES DE LA F.F.C.T ET DE LA F.F.Randonnée.

SUR LA PROPOSITION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION, TOUT MEMBRE DE L'ASSOCIATION PEUT ETRE RADIE OU EXCLU, SOIT POUR NON PAIEMENT DE LA COTISATION, MAUVAISE TENUE, INDIGNITE, ET EN GENERAL POUR S'ETRE CONDUIT DE FACON A DISCREDITER L'ASSOCIATION. LE COMITE DE DIRECTION STATUE SUR LA PROPOSITION AU SCRUTIN SECRET, A LA MAJORITE DES MEMBRES, PRESENTS OU REPRESENTES, APRES AVOIR CONVOQUE LE SOCIETAIRE. TOUT MEMBRE RADIE NE PEUT RENTRER A NOUVEAU DANS L'ASSOCIATION QU'APRES REHABILITATION VOTEE, A LA MAJORITE DES MEMBRES, PAR LE COMITE DE DIRECTION DE L'ASSOCIATION.

➤ ARTICLE 9

LE COMITE DE DIRECTION DE L'ASSOCIATION ELIT CHAQUE ANNEE, AU SCRUTIN SECRET, A LA MAJORITE ABSOLUE, SON BUREAU, QUI EST COMPOSE, AU MOINS D'UN PRESIDENT, D'UN SECRETAIRE, ET D'UN TRESORIER.

CHAQUE SECTION DE L'ASSOCIATION PEUT ETRE REPRESENTEE PAR UN VICE-PRESIDENT ELU PAR LE COMITE DE DIRECTION ; CHAQUE VICE-PRESIDENT A L'OBLIGATION D'AVOIR LA LICENCE DE LA DISCIPLINE QU IL REPRESENTE.

LE COMITE DE DIRECTION PEUT DECIDER DE LA NOMINATION D'AUTRES MEMBRES SOIT, EN TANT QUE SUPPLEANT, OU RESPONSABLES D'OBLIGATIONS PARTICULIERES.

CHACUN DES MEMBRES ELUS DOIT RENDRE COMPTE DE SON ACTIVITE AU COMITE DE DIRECTION QUI DOIT DONNER SON ACCORD.

➤ ARTICLE 10

LE RESPONSABLE DE L'ASSOCIATION AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME EST :

- SOIT LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION ELU ET LICENCIE A LA F.F.C.T.
- SOIT LE VICE-PRESIDENT PRESIDENT RESPONSABLE DE LA SECTION

CYCLOTOURISME LICENCIE A LA F.F.C.T.

LE RESPONSABLE DE L'ASSOCIATION AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE RANDONNEE EST :

- SOIT LE PRESIDENT DE L ASSOCAITION ELU ET LICENCIE A LA F.F.Randonnée.
- SOIT LE VICE-PRESIDENT RESPONSABLE DE LA SECTION RANDONNEE

LICENCIE A LA FEDERATION FRANCAISE DE RANDONNEE.

➤ ARTICLE 11

L'ASSEMBLEE GENERALE NOMME EGALEMENT UNE COMMISSION DE CONTROLE COMPOSEE DE DEUX MEMBRES ACTIFS, CHOISIS EN DEHORS DU COMITE DE DIRECTION.

L'EXERCICE DE REFERENCE EST D'UN AN, PERIODE ALLANT DU 1° NOVEMBRE AU 31 OCTOBRE DE L'ANNEE SUIVANTE .

➤ ARTICLE 12

L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION SE REUNIT UNE FOIS PAR AN, DANS LES TROIS MOIS APRES LA FIN DE L'EXERCICE, POUR VALIDER L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION ET APPROUVER LES DIFFERENTS RAPPORTS QUI LUI SONT SOUMIS. (RAPPORTS D'ACTIVITE, RAPPORT MORAL, RAPPORT FINANCIER ET AUTRES.) ELLE FAIT PROCEDER AU RENOUVELLEMENT DU COMITE DE DIRECTION.

L'ELECTION DES MEMBRES, A BULLETIN SECRET, A LIEU A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ET A LA MAJORITE RELATIVE, AU SECOND TOUR, SI BESOIN.

DANS LE CAS OU DEUX OU PLUSIEURS CANDIDATS OBTIENDRAIENT LE MEME NOMBRE DE VOIX, LE PLUS ANCIEN SOCIETAIRE SERAIT ELU. LE VOTE PAR CORRESPONDANCE N'EST PAS ADMIS. CHAQUE MEMBRE ACTIF PRESENT PEUT ETRE PORTEUR DE DEUX POUVOIRS AU PLUS.

➤ ARTICLE 13

LES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION NE CONTRACTENT, EN RAISON DE LEURS FONCTIONS, AUCUNE OBLIGATION PERSONNELLE. ILS NE REPONDENT QUE DE L'EXECUTION DE LEUR MANDAT. ILS SONT TENUS D'ASSISTER AUX REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION, SAUF EN CAS DE FORCE MAJEURE.

➤ ARTICLE 14

TOUT MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION QUI SE DESINTERESSERAIT NOTOIREMENT DE L'ASSOCIATION EN N'ASSISTANT PAS AUX SEANCES PEUT ETRE CONSIDERE COMME DEMISSIONNAIRE DU COMITE SI LES DEUX TIERS DE SES MEMBRES SE PRONONCENT DANS CE SENS.

DANS CE CAS IL EST PROCÉDÉ A SON REMPLACEMENT AU COURS DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUIVANTE.

➤ ARTICLE 15

LE PRESIDENT A LA DIRECTION DE L'ASSOCIATION. LES VICE-PRESIDENTS POURVOIENT A L'ORGANISATION DES SERVICES ET PROPOSENT AU COMITE DE DIRECTION L'ORGANISATION ET LE BUT DES SORTIES, PROMENADES, EXCURSIONS, BREVETS ET RANDONNEES. LE PRESIDENT SIGNE LA CORRESPONDANCE DE L'ASSOCIATION. IL PEUT DELEGUER LA SIGNATURE POUR LES ACTIVITES SPECIFIQUES AUX SECTIONS. IL GARANTIT PAR SA SIGNATURE LES PROCES VERBAUX ET IL EXECUTE LES DELIBERATIONS DU COMITE. IL FAIT PROCEDER AUX VOTES DONT IL PROCLAME LES RESULTATS.

EN CAS DE VOTE ET D'EGALITE DES VOIX, CELLE DU PRESIDENT EST PREPONDERANTE.

DANS LES TROIS MOIS QUI SUIVENT LA CONSTITUTION DU BUREAU, LE PRESIDENT DEVRA EN FAIRE LA DECLARATION A LA PREFECTURE.

➤ ARTICLE 16

LE PRESIDENT FAIT TOUS ACTES DE CONSERVATION. IL REPRESENTE L'ASSOCIATION VIS A VIS DES TIERS ET POUVOIRS PUBLICS AINSI QU'EN JUSTICE, TANT EN DEMANDANT QU'EN

DEFENDANT. IL PRESIDE TOUTES LES SEANCES DE L'ASSOCIATION, OU SE FAIT REPRESENTER PAR UN VICE PRESIDENT.

➤ **ARTICLE 17**

EN DEHORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE, LE COMITE DE DIRECTION SE REUNIT AU MOINS UNE FOIS PAR MOIS POUR DELIBERER DES QUESTIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'ASSOCIATION.

LE COMITE DE DIRECTION PEUT, EN OUTRE, CONVOQUER CHAQUE FOIS QU IL LE JUGERA NECESSAIRE, OU LE DEVRA CHAQUE FOIS QUE CELA SERA DEMANDE PAR LES DEUX TIERS DES MEMBRES ACTIFS, DES REUNIONS EXTRAORDINAIRES AUXQUELLES SONT CONVOQUES TOUS LES LICENCIES.

➤ **ARTICLE 18**

NUL NE PEUT PROFITER DES AVANTAGES ACCORDES AUX SOCIETAIRES, NI ASSISTER AUX REUNIONS, S'IL N'A ETE ADMIS DANS LES FORMES PRESCRITES PAR LES PRESENTS STATUTS, SAUF DECISION DU COMITE DE DIRECTION.

➤ **ARTICLE 19**

TOUT CANDIDAT QUI DEVIENT SOCIETAIRE S'ENGAGE A OBSERVER LES PRESENTS STATUTS ET REGLEMENTS (DONT UNE COPIE LUI A ETE REMISE) ET DECLARE SE SOUMETTRE SANS RESERVE A TOUTES LEURS DISPOSITIONS.

➤ **ARTICLE 20**

TOUT MEMBRE DESIRANT SE RETIRER DE L'ASSOCIATION DOIT ADRESSER SA DEMISSION PAR ECRIT AU PRESIDENT QUI EN FAIT PART A LA PLUS PROCHAINE REUNION AU COMITE DE DIRECTION. LES COTISATIONS DE L'ANNEE EN COURS RESTENT ACQUISES A L'ASSOCIATION.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES.

➤ **ARTICLE 21**

LE TRESORIER RECOIT LES COTISATIONS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET TOUTES LES RECETTES POUVANT REVENIR A L'ASSOCIATION. IL N'ACQUITTE QUE LES DEPENSES APPROUVEES PAR LE COMITE DE DIRECTION. IL EST COMPTABLE ET RESPONSABLE DE TOUTES SOMMES RECUES OU PAYEES. LE MONTANT DES COTISATIONS EST FIXE PAR LE COMITE DE DIRECTION ET APPROUVE EN ASSEMBLEE GENERALE.

➤ **ARTICLE 22**

LE SECRETAIRE REDIGE LES PROCES VERBAUX DES SEANCES DE L'ASSOCIATION. IL EST CHARGE DE LA CORRESPONDANCE ET DE LA REDACTION DES CONVOCATIONS.

IL TIENT UN FICHER SUR LEQUEL SONT INSCRITS : NOM, PRENOM, DATE DE NAISSANCE ET ADRESSE DE CHAQUE MEMBRE. IL A LA GARDE DES DOCUMENTS ET DE TOUTE LA CORRESPONDANCE.

➤ **ARTICLE 23**

LA COMMISSION DE CONTROLE A POUR MISSION DE VERIFIER LA GESTION DU TRESORIER ET PRESENTE CHAQUE ANNEE UN RAPPORT A L'ASSEMBLEE GENERALE. A CET EFFET LE TRESORIER MET A SA DISPOSITION TOUS LES LIVRES OU DOCUMENTS DONT ELLE PEUT AVOIR BESOIN. LA COMMISSION DE CONTROLE PEUT INTERVENIR CHAQUE FOIS QU'ELLE LE SOUHAITE.

➤ **ARTICLE 24**

LES LIVRES ET FICHIERS DOIVENT ETRE CONSTAMMENT TENUS A JOUR POUR PERMETTRE N'IMPORTE QUELLE RECHERCHE OU VERIFICATION.

➤ **ARTICLE 25**

CHAQUE MEMBRE ACTIF DE L'ASSOCIATION PEUT ETRE CHARGE, EN ACCORD AVEC LE COMITE DE DIRECTION, DE FONCTIONS SPECIALES DANS L'INTERET DU BON FONCTIONNEMENT ET DE LA PROSPERITE DE L'ASSOCIATION.

➤ **ARTICLE 26**

LES ACTIVITES ETANT EXEMPTES DE TOUT ESPRIT DE COMPETITION, L'ASSOCIATION N'ORGANISERA AUCUNE EPREUVE TENDANT A COMPARER LES PERFORMANCES DES ADEPTES DES DISCIPLINES PRATIQUEES.

➤ **ARTICLE 27**

L'ASSOCIATION N'EST PAS RESPONSABLE DES ACCIDENTS CAUSES PAR DES TIERS. EN CE QUI CONCERNE LES ACCIDENTS CAUSES AUX TIERS, ELLE N'EST RESPONSABLE QUE DANS LA LIMITE DES ASSURANCES FEDERALES.

CHAQUE MEMBRE EST RESPONSABLE CIVILEMENT DE SA PROPRE SECURITE ET DOIT RESPECTER LES USAGES ET LES CONTRAINTES DU CODE DE LA ROUTE.

➤ **ARTICLE 28**

NULLE PROPOSITION NE POURRA ETRE DISCUTEE PAR LES LICENCIES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE SI ELLE N'A PAS ETE AU PREALABLE SOUMISE AU COMITE DE DIRECTION.

➤ **ARTICLE 29**

LES DISCUSSIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES OU SYNDICALES SONT FORMELLEMENT INTERDITES.

➤ **ARTICLE 30**

L'ASSOCIATION S'INTERDIT D'EMPLOYER DES INSIGNES, UNIFORMES ET DECORATIONS ADOPTES PAR L'ETAT, LES ADMINISTRATIONS, LES ASSOCIATIONS POLITIQUES OU RELIGIEUSES.

➤ **ARTICLE 31**

DANS LE CAS OU, POUR UN MOTIF QUELCONQUE, LA PRESENTE ASSOCIATION DESIRERAIT ACQUERIR LA CAPACITE JURIDIQUE OU SE FAIRE RECONNAITRE D'UTILITE PUBLIQUE, ELLE DEVRA REMPLIR LES FORMALITES PRESCRITES PAR LA LOI DU 1° JUILLET 1901.

➤ **ARTICLE 32**

LE COMITE DE DIRECTION PEUT SEUL PROVOQUER LES MODIFICATIONS AUX PRESENTS STATUTS. DANS CE CAS LE TEXTE DES MODIFICATIONS EST TRANSMIS AUX MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION APPELES A DELIBERER, UN MOIS AVANT LA SEANCE DANS LAQUELLE LES NOUVELLES DISPOSITIONS DOIVENT ETRE DISCUTEES.

L'INFORMATION EST DONNEE A L'ASSEMBLEE GENERALE.

LES MODIFICATIONS AUX STATUTS DOIVENT ETRE APPROUVEES PAR LES DEUX TIERS AU MOINS DES MEMBRES ACTIFS. SI CE QUORUM N'EST PAS ATTEINT UNE NOUVELLE

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE AURA LIEU DANS LA QUINZAINE ET LES DECISIONS SERONT PRISES A LA MAJORITE ABSOLUE DES PRESENTS OU REPRESENTES.

➤ **ARTICLE 33**

NUL SOCIETAIRE NE POURRA SE PREVALOIR DE SON APPARTENANCE A L'ASSOCIATION POUR PRESENTER SA CANDIDATURE AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES STRUCTURES DE F.F.C.T OU DE LA F.F.Randonnée. SANS L'ACCORD DU COMITE DE DIRECTION .EN CAS DURGENCE L'AUTORISATION PEUT ETRE ACCORDEE PAR LE BUREAU, A CONDITION QUE LA DECISION SOIT PRISE A L'UNANIMITE.

TITRE V : DISSOLUTION

➤ **ARTICLE 34**

LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION NE PEUT ETRE PRONONCEE QU'EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE CONVOQUEE SUR UN ORDRE DU JOUR EXPOSANT LES MOTIFS, AU MOINS UN MOIS A L'AVANCE, APRES UN VOTE REUNISSANT AU MOINS LES DEUX TIERS DES MEMBRES ACTIFS. SI LE QUORUM N'EST PAS ATTEINT, UNE NOUVELLE REUNION PEUT AVOIR LIEU DANS LA HUITAINE ET LA DISSOLUTION ETRE PRONONCEE APRES UN VOTE REUNISSANT AU MOINS LA MOITIE PLUS UN DES MEMBRES ACTIFS PRESENTS.

➤ **ARTICLE 35**

LA LIQUIDATION S'EFFECTUERA, EN CAS DE DISSOLUTION, SUIVANT LES REGLES DE DROIT COMMUN PAR LES SOINS DU COMITE DE DIRECTION EN EXCERCICE.

➤ **ARTICLE 36**

LES PRESENTS STATUTS ONT ETE MODIFIES ET ADOPTES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE LE DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE ET MIS EN VIGUEUR A CETTE DATE.